

Département du Morbihan
Commune de Ploërmel

Plan Local d'Urbanisme

Pièce n°1 : Rapport de présentation

Additif : note de présentation de la modification simplifiée n°2

Vu pour être annexé à la délibération du 7 mars 2019

Le Maire

MARS 2019

POS / PLU	Prescrit	Arrêté	Approuvé
Elaboration POS			25 mars 1991
Elaboration du PLU	26 mars 2009	19 décembre 2011	28 Mars 2013
Modification n°1	1er octobre 2015		27 octobre 2016
Modification simplifiée n°1	28 mai 2018		10 décembre 2018
Modification simplifiée n°2	14 décembre 2018		7 mars 2019

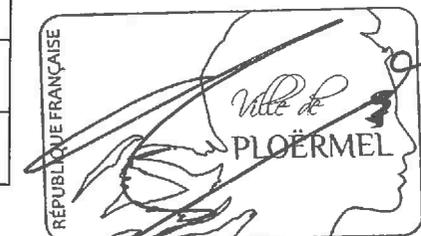
X. HARDY

 **Paysages de l'Ouest**
URBANISME ET PAYSAGE

Pour la
modification
n°1 :

atelier du
CANAL

Pour la
modification
simplifiée n°1 et
2 :



Département du Morbihan
Commune de Ploërmel

Plan Local d'Urbanisme

Pièce n°1 : Rapport de présentation

Additif : note de présentation de la modification simplifiée n°2

MARS 2019

POS / PLU	Prescrit	Arrêté	Approuvé
Elaboration POS			25 mars 1991
Elaboration du PLU	26 mars 2009	19 décembre 2011	28 Mars 2013
Modification n°1	1er octobre 2015		27 octobre 2016
Modification simplifiée n°1	28 mai 2018		10 décembre 2018
Modification simplifiée n°2	14 décembre 2018		7 mars 2019

Sommaire

Chapitre 1 : Eléments de cadrage.....	3
Chapitre 2 : Présentation et justification des objets de la modification.....	10
Evolutions apportées aux orientations d'aménagement et de programmation	11
A. Mise en cohérence de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) avec le règlement du PLU.....	11
Chapitre 3 : Annexes - Délibérations du conseil municipal.....	13

Chapitre 1 : Eléments de cadrage

A. Antériorité et évolution du document d'urbanisme

Le Plan Local d'Urbanisme de Ploërmel, approuvé le 28 mars 2013, est un document réglementaire de planification urbaine. Il présente une vision prospective et des objectifs clairs formulés dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable. Le PLU n'est pas un document figé, il évolue régulièrement pour prendre en compte les besoins qui surviennent, les projets qui émergent et l'actualité législative.

Depuis son approbation, le document d'urbanisme a fait l'objet d'une modification approuvée le 26 octobre 2016 et d'une approbation de la modification simplifiée n°1 du 10 décembre 2018.

B. Objets de la modification simplifiée n°2

Evolutions apportées aux orientations d'aménagement et de programmation

OAP rue du Roi Arthur suppression de la mention : *Chaque OAP porte sur une seule opération (plan d'ensemble), pouvant être réalisée par tranches successives.*

Avis des Personnes Publiques Associées

C. Cadre légal attaché à la modification simplifiée n°2

La procédure mise en oeuvre pour cette modification doit respecter le régime déterminé aux articles **L.153-31 et L.153-36 L.153-41, L153-45, L.153-47 et L.153-48** du Code de l'Urbanisme, prévoyant les conditions de modification du PLU :

Article L153-31:

Article en vigueur au 10 août 2016

" Le plan local d'urbanisme est révisé lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide :

1° Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;

2° Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;

3° Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

4° Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.

Article L153-36:

Article en vigueur au 1er janvier 2016

Sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L. 153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions.

Article L153-41:

Article en vigueur au 1^{er} janvier 2016

Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet :

- 1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;*
- 2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;*
- 3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;*
- 4° Soit d'appliquer l'article L. 131-9 du présent code.*

Article L153-45:

Article en vigueur au 1^{er} janvier 2016

Dans les autres cas que ceux mentionnés à l'article L. 153-41, et dans le cas des majorations des droits à construire prévus à l'article L. 151-28, la modification peut, à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire, être effectuée selon une procédure simplifiée. Il en est de même lorsque le projet de modification a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle.

Article L153-47:

Article en vigueur au 1^{er} janvier 2016

Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles [L. 132-7](#) et [L. 132-9](#) sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations.

Ces observations sont enregistrées et conservées.

Les modalités de la mise à disposition sont précisées, selon le cas, par l'organe délibérant de l'établissement public compétent ou par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition. Lorsque la modification simplifiée d'un plan local d'urbanisme intercommunal n'intéresse qu'une ou plusieurs communes, la mise à disposition du public peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.

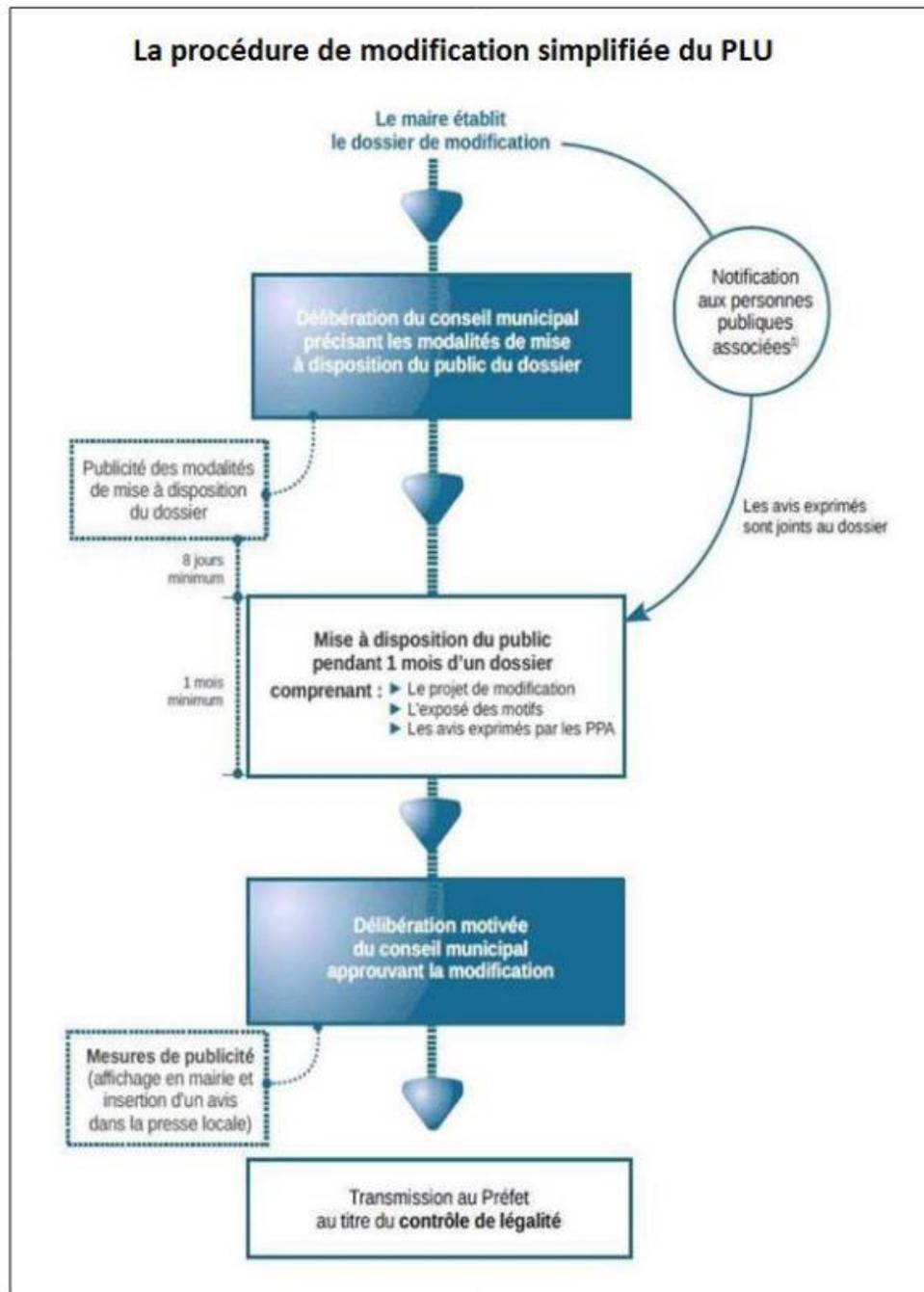
A l'issue de la mise à disposition, le président de l'établissement public ou le maire en présente le bilan devant l'organe délibérant de l'établissement public ou le conseil municipal, qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée

Article L153-48:

Article en vigueur au 1^{er} janvier 2016

L'acte approuvant une modification simplifiée devient exécutoire à compter de sa publication et de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat dans les conditions définies aux articles [L. 2131-1](#) et [L. 2131-2](#) du code général des collectivités territoriales.

- Le schéma de la procédure peut être le suivant :



La procédure de modification peut être mise en œuvre lorsque:

- il n'est pas porté atteinte aux orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD);
- il n'est pas prévu de réduction de zone naturelle et forestière (N), agricole (A) ou d'espace boisé classé (EBC);
- il n'est pas prévu de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

La modification peut être conduite sous une forme simplifiée à condition de ne pas:

- majorer de plus de 20% les droits à construire d'une zone;
- diminuer les possibilités de construire;
- diminuer la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

La procédure de modification simplifiée peut également être menée pour rectifier une erreur matérielle.

Dans le cas d'un PLU communal, comme celui de Ploërmel, la modification simplifiée est engagée à l'initiative du Maire (voir en annexe 1 de ce dossier l'arrêté municipal du 14 décembre 2018 prescrivant la modification simplifiée n°2 du PLU) et le Conseil municipal délibère sur les modalités de mise à disposition du dossier au public (voir en annexe 2 de ce dossier la délibération du Conseil municipal du 10 décembre 2018 définissant les modalités de concertation). Ce dossier est mis à disposition du public; il est constitué des éléments suivants, dont la liste est limitativement prévue par le code de l'urbanisme:

- le projet de modification;
- l'exposé des motifs;
- le cas échéant, l'avis des personnes publiques associées (PPA).

La modification simplifiée est approuvée par délibération du Conseil Municipal au minimum un mois après la mise à disposition au public du dossier

Chapitre 2 : Présentation et justification des objets de la modification

Evolutions apportées aux orientations d'aménagement et de programmation

Département du Morbihan
Commune de Ploërmel

**Plan Local d'Urbanisme
MODIFICATION SIMPLIFIEE N°2**

Pièce n°4 : Orientations d'Aménagement et de Programmation

Décembre 2018

POST/PLU	Prescrit	Arrêté	Approuvé
Elaboration POS			26 mars 1991
Elaboration du PLU	26 mars 2009	19 décembre 2011	28 Mars 2013
Modification n°1	1er octobre 2015		27 octobre 2016
Modification simplifiée n°1	28 mai 2018		10 décembre 2018
Modification simplifiée n°2	14 décembre 2018		



A. Mise en cohérence de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) avec le règlement du PLU

- **Explication et justification**

L'OAP de la rue du Roi Arthur s'intègre dans un périmètre de 4ha environ. Les besoins de la ville en matière d'habitat sont réels et des porteurs de projet semblent intéressés. Par ailleurs, les OAP doivent rester un outil souple, adaptées à la temporalité des projets urbains et capables d'intégrer toutes les modifications auxquelles sont soumis ces derniers, de leur élaboration jusqu'à leur réalisation. Cependant, une incohérence entre le règlement du PLU et l'OAP rue du Roi Arthur apparaît. Il est litigieux de laisser un doute sur l'application en droit des sols des différents documents du PLU. L'objectif de cette modification est de corriger cette incohérence en permettant la réalisation de plusieurs opérations d'aménagement au sein du périmètre de l'OAP conformément au règlement écrit du PLU.

- ❖ Suppression de la mention « *Chaque OAP porte sur une seule opération (plan d'ensemble), pouvant être réalisée par tranches successives* »



- **Avant et Après modification (p18 de l'OAP)**

AVANT**OAP**

> Rue du roi Arthur
Surface du secteur : 4ha

Orientation d'Aménagement :

Chaque OAP porte sur une seule opération (plan d'ensemble), pouvant être réalisée par tranches successives.

L'orientation d'aménagement proposée sur ce secteur devra être **en continuité avec le tissu urbain à proximité**, à la fois physiquement et typologiquement.

Afin de créer une densité intéressante à proximité du centre ville et une diversité de logements sur le secteur, **des typologies différents de logements seront mises en œuvre** : logements collectifs, groupés, individuels. La densité la plus forte s'établira en façade sur la rue du Roi Arthur, en priorité et déclinera en s'approchant du bassin d'eau pluviale. Une attention particulière sera mise en œuvre pour préserver l'intimité des habitations existantes en périphérie. (co-visibilité)

L'accès au site s'effectuera, **en plusieurs points**, route du roi Arthur et au sud, vers le quartier existant. Une trame viaire perméable sera ainsi créée au cœur du secteur. **Des cheminements doux** relieront le secteur au quartier sud en s'appuyant sur l'amorce de voie déjà existante, notamment dirigée vers l'espace paysager au cœur du quartier existant.

Un lieu de vie devra être créé, en lien avec les cheminements piétons. Les maisons d'habitation constitueront un front bâti, en limite d'espace afin de constituer et d'organiser ce lieu de vie. Cet espace sera planté.

Par ailleurs, un front bâti, en alignement de la route du Roi Arthur créera la **façade urbaine, définissant ainsi une entrée de ville.**

Les aménagements de carrefour extérieur et/ou d'accès pourrait nécessiter la mise en place de participation financière spécifique.

APRES**OAP**

> Rue du roi Arthur
Surface du secteur : 4ha

Orientation d'Aménagement :

Chaque OAP porte sur une seule opération (plan d'ensemble), pouvant être réalisée par tranches successives.

L'orientation d'aménagement proposée sur ce secteur devra être **en continuité avec le tissu urbain à proximité**, à la fois physiquement et typologiquement.

Afin de créer une densité intéressante à proximité du centre ville et une diversité de logements sur le secteur, **des typologies différents de logements seront mises en œuvre** : logements collectifs, groupés, individuels. La densité la plus forte s'établira en façade sur la rue du Roi Arthur, en priorité et déclinera en s'approchant du bassin d'eau pluviale. Une attention particulière sera mise en œuvre pour préserver l'intimité des habitations existantes en périphérie. (co-visibilité)

L'accès au site s'effectuera, **en plusieurs points**, route du roi Arthur et au sud, vers le quartier existant. Une trame viaire perméable sera ainsi créée au cœur du secteur. **Des cheminements doux** relieront le secteur au quartier sud en s'appuyant sur l'amorce de voie déjà existante, notamment dirigée vers l'espace paysager au cœur du quartier existant.

Un lieu de vie devra être créé, en lien avec les cheminements piétons. Les maisons d'habitation constitueront un front bâti, en limite d'espace afin de constituer et d'organiser ce lieu de vie. Cet espace sera planté.

Par ailleurs, un front bâti, en alignement de la route du Roi Arthur créera la **façade urbaine, définissant ainsi une entrée de ville.**

Les aménagements de carrefour extérieur et/ou d'accès pourrait nécessiter la mise en place de participation financière spécifique.

Chapitre 3 : Annexes - Délibérations du conseil municipal

Envoyé en préfecture le 14/12/2018
 Reçu en préfecture le 14/12/2018
 Affiché le
 ID : 056-215901659-20181210-CEL_18121009-DE



DEPARTEMENT DU MORBIHAN
 EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
COMMUNE DE PLOERMEL
 SEANCE ORDINAIRE DU 10 DECEMBRE 2018

L'an deux mille dix-huit, le 10 décembre à 19H00, les membres du conseil municipal de la commune de Ploërmel se sont réunis à l'hôtel de ville, sur convocation en date du 4 décembre 2018 qui leur a été adressée le jour même par envoi postal à leur domicile par Monsieur Patrick LE DITTON, maire, et affiché le jour même à la mairie.

Conseillers présents :
 Patrick LE DITTON, Lucien LE BORGNE, Jacques MKUSWSKI, Chantal NICOLAS, Bernard OGER, Elisabeth DERVAL, Pierre-Jean JARNO, Fabienne JOSSE, Brigitte THOMAS, Jean-Claude JUMEL, Maurice OLIVIER, Alain NERVE, Christian GAUVAL, Marc MOUREAU, Martine TORCHEUX, Azraïe DENDUAL, Rozenn HELLUARD, Régine KEROUEDAN, Myriam ALLOYER.

Conseillers absents(s) donnant pouvoir :
 Stéphane SIMON donne pouvoir à Chantal NICOLAS, Marie-Thérèse FEVRIER donne pouvoir à Fabienne JOSSE, Marise CHAFEL donne pouvoir à Lucien LE BORGNE, Arnaud LE PROUF donne pouvoir à Régine KEROUEDAN, Paul ANSELIN donne pouvoir à Myriam ALLOYER.

Conseillers absents(s) :
 Mohamed AZGAG, Servane LECORNER, Béatrice LE MARRE, Gérard PAYOT, Camille SRO.

Rozenn HELLUARD est désignée secrétaire de séance.

Nombre de conseillers :
 En exercice : 29
 Présents : 19
 Votants : 24

Date de transmission en préfecture : **14 DEC. 2018**
 Date d'affichage : **14 DEC. 2018**

OBJET : N°128/2018 – URBANISME – PRESCRIPTION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME ET MODALITES DE MISE A DISPOSITION DU PUBLIC

Rapporteur : Pierre-Jean JARNO

Le PLU de la ville de Ploërmel comporte trois orientations d'aménagement et de programmation (OAP) qui permettent à la collectivité d'accompagner les porteurs de projet dans la définition d'un projet d'aménagement global dans les zones IAU.

Pour accompagner cette utilisation, les OAP doivent rester un outil souple, adapté à la temporalité du projet urbain et capable d'intégrer toutes les modifications auxquelles sont soumis ces derniers, de leur élaboration jusqu'à leur réalisation. Le décret du 28 décembre 2015 est venu préciser ce que sont les OAP.

Les OAP sont une pièce obligatoire du plan local d'urbanisme, en application de l'alinéa 3 de l'article L.151-2. Leur contenu est encadré par les articles L. 151-6 et L.151-7 du code de l'urbanisme.

L'OAP de la rue du Roi Arthur s'intègre dans un périmètre de 4ha environ. Les besoins de la ville en matière d'habitat sont réels et des porteurs de projet semblent intéressés. Cependant, une incohérence entre le règlement du PLU et l'OAP apparaît. L'objectif de cette modification est de corriger cette incohérence en permettant la réalisation de plusieurs opérations d'aménagement au sein du périmètre de l'OAP.

Envoyé en préfecture le 14/12/2018
 Reçu en préfecture le 14/12/2018
 Affiché le
 ID : 056-215901659-20181210-CEL_18121009-DE

il est précisé que ces évolutions s'inscrivent dans le cadre légal du contenu d'un PLU et d'une procédure de modification simplifiée.

Conformément aux articles L153-36 à L153-46 du code de l'urbanisme, la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme qui est soumise aux membres du conseil municipal n'a pas pour effet :

- De changer les orientations du projet d'aménagement et de développement durable du PLU,
- De réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou forestière,
- De réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,
- D'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser,
- De majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan,
- De diminuer ces possibilités de construire,
- De réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser,

La modification simplifiée est, conformément aux dispositions de l'article L. 153-37 du code de l'urbanisme, engagée à l'initiative du maire ; la présente délibération a pour objet d'informer le conseil municipal de l'engagement de ladite procédure et de ses motifs.

Le projet de la modification simplifiée sera notifié aux personnes publiques associées.

Les personnes publiques associées seront les suivantes :

- M. le préfet du Morbihan et ses services de l'Etat,
- Les présidents du Conseil régional de Bretagne et du Conseil départemental du Morbihan,
- Les présidents des autorités compétentes en matière d'organisation des transports urbains,
- Le président de Ploërmel Communauté,
- Le président de la Chambre de commerce et d'industrie,
- Le président de la Chambre de métiers,
- Le président du Syndicat Mixte PETR-Ploërmel Cœur de Bretagne chargé de l'élaboration du SCOT,
- Les communes limitrophes de Ploërmel.

En outre, et bien qu'elles ne soient pas directement concernées par les modifications objet de la présente procédure, seront également consultées, dès lors qu'elles figurent sur la liste des personnes publiques associées de l'article L. 121-4 du code de l'urbanisme :

- Le président de la Chambre d'agriculture,
- Le Centre régional de la propriété forestière.

Les associations agréées visées à l'article L. 121-5 peuvent demander à être consultées sur le projet de PLU. Elles sont informées par les mesures de publicité générale.

Le projet de modification sera soumis à mise à disposition du public du 3 janvier au 31 janvier 2019 après arrêté du maire pour l'engagement de la procédure de modification simplifiée conformément à l'article L153-47 du code de l'urbanisme.

Il est proposé au conseil municipal la mise en place des dispositions suivantes :

- Affichage en mairie, dans les panneaux réglementaires et à proximité du site concerné ;
- Insertion dans la presse et sur le site internet de la commune 8 jours avant la mise à disposition ;
- Mise à disposition du dossier en mairie et sur le site internet de la commune ;
- Mise à disposition d'un registre papier et recueil des avis par voie électronique à l'adresse suivante : urbanisme@ploermel.bzh et par voie postale à l'adresse suivante : Place de la mairie - BP 133 – 56803 Ploërmel Cedex.

Ce dossier comprendra les éléments suivants conformément au code de l'urbanisme :

- Le projet de modification,
- L'exposé des motifs,
- Le cas échéant, l'avis des personnes publiques associées.

Envoyé en préfecture le 14/12/2018
Reçu en préfecture le 14/12/2018
Affiché le
ID : 056-215601659-20181210-CEL_18121009-CE

A l'issue de cette mise à disposition, un bilan sera présenté en conseil municipal qui en délibérera et adoptera le projet de modification simplifiée éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public.

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite loi ALUR) ;

Vu l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L153-36 et suivants ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L153-45 à L153-48 ;

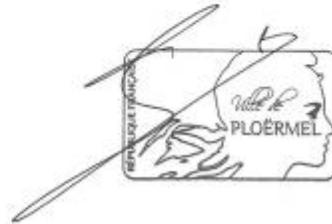
Vu le Plan local d'urbanisme adopté le 28 mars 2013 et modifié le 27 octobre 2016.

◆ ◆ ◆ ◆ ◆

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **prend acte** de l'engagement par le maire d'une procédure de modification simplifiée n°2 du PLU, conformément aux dispositions des articles L153-36 à L153-46 du Code de l'urbanisme ;
- **valide** les modalités de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée n°2 du PLU.

Pour extrait certifié conforme,
Le maire,
Patrick LE DIFFON



VILLE DE PLOËRMEL



ARRÊTE
N°A-003/2018

OBJET : URBANISME**ARRÊTÉ PORTANT PRESCRIPTION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME**

Le Maire de Ploërmel,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite loi ALUR)

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L153-36 et suivants,

Vu la délibération du 28 mars 2013 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) et modifié le 27 octobre 2016 et le 10 décembre 2018

Vu la délibération du 10 décembre 2018,

Vu l'avis favorable de la commission urbanisme du 12 décembre 2018

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à une modification du PLU de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) de la rue du Roi Arthur afin de corriger une incohérence entre le règlement et l'OAP et permettre plusieurs opérations comme édicté dans le règlement.

Considérant que l'ensemble de ces modifications n'ont pas pour effet de changer le projet d'aménagement et de développement durable du PLU.

Considérant que le projet n'a pas pour effet :

- De réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou forestière
- De réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance
- D'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser
- De majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan,
- de diminuer ces possibilités de construire,
- de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser

Considérant qu'en conséquence, la procédure à mettre en œuvre est la procédure de modification simplifiée.

ARRÊTE**Article 1 :**

En application des dispositions des articles L153-36 à L153-46 du code de l'urbanisme, une procédure de modification simplifiée est engagée.

Article 2 :

Le projet de modification porte sur la mise en cohérence de l'orientation d'aménagement et de programmation de la rue du Roi Arthur au regard du PLU ; ceci permettant la réalisation de plusieurs opérations dans le temps.

Article 3 :

Conformément à l'article L 153-47 du code de l'urbanisme le dossier sera notifié aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme.

Article 4 :

Conformément à l'article L153-47 du code de l'urbanisme et la délibération du 10 décembre 2018, le projet de modification simplifiée sera mis à disposition du public du 3 janvier au 31 janvier 2019 selon les dispositions suivantes :

- affichage en mairie, dans les panneaux réglementaires et à proximité du site concerné
- Insertion dans la presse et sur le site internet de la commune 8 jours avant la mise à disposition
- Mise à disposition du dossier en mairie et sur le site internet de la commune
- Mise à disposition d'un registre papier et recueil des avis par voie électronique sur l'adresse suivante urbanisme@ploermel.bzh et par voie postale à l'adresse suivante Place de la mairie - BP 133 - 56803 Ploërmel Cedex

Article 5 :

Le présent arrêté fera l'objet :

- d'un affichage en mairie,
- d'une mise en ligne sur le site internet de la ville,
- d'une publication au recueil des actes administratifs de la ville.

Article 6 :

Bien que le présent arrêté constitue une mesure préparatoire n'ayant d'autre effet juridique que de permettre l'élaboration de la modification simplifiée puis son adoption par le Conseil Municipal, et que par conséquent, il n'a pas lieu de faire l'objet d'un

recours, il sera précisé, à toutes fins utiles, que les actions qui pourraient être engagées contre le présent arrêté devraient l'être par la saisine du Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 7 :

Le directeur général des services de la ville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la mairie.
Une ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet du Morbihan et à Madame le Trésorier de la ville de Ploërmel.

Fait à Ploërmel, le 14/12/18

Patrick LE DIFFON
Maire de Ploërmel
Président de Ploërmel Communauté
Conseiller régional de Bretagne

